Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.924 du 2 décembre 1997
A. 72.688/XII-433

En cause : la S.C. TRANSATLANTIC FILMS,
ayant élu domicile chez
Me G. AMPE, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
Kerkstraat 8, boîte 1

contre:

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1996 par laquelle la S.C. Transatlantic Films demande la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement flamand du 26 novembre 1996 de ne pas octroyer de prime à la production à la S.C.R.L. Transatlantic Films pour le long métrage "Camping Cosmos";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. DAEM, avocat, loco Me G. AMPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que par l'arrêt n/ 61.657 du 11 septembre 1996, le Conseil d'État a annulé "la décision du Gouvernement flamand du 21 décembre 1995 de ne pas octroyer de prime à la production à la S.C.R.L. Transatlantic Films pour le long métrage 'Camping Cosmos'";

Considérant que dans l'arrêt précité, le Conseil a estimé que la requête introduite le 2 février 1996 émanait de la S.C.R.L SLIPMUSEUM et a admis que c'était cette personne morale qui, le 20 février 1995, avait introduit une demande pour la prime à la production que le Gouvernement flamand lui refuserait par sa décision annulée; que la circonstance que le Conseil ait évoqué dans le dispositif de son arrêt un refus à l'encontre de la S.C.R.L. Transatlantic Films s'explique par le fait qu'entre l'introduction de la requête et le prononcé de l'arrêt, la S.C. SLIPMUSEUM a pris le nom de "TRANSATLANTIC FILMS";

2. Considérant qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil, une note du 26 novembre 1996 soumet au Gouvernement flamand une "proposition d'adoption d'une nouvelle décision négative" concernant la "prime à la production à octroyer au long métrage 'Camping Cosmos'"; qu'ainsi qu'il ressort de la décision du 26 novembre 1996, le Gouvernement flamand a reproduit quasi à l'identique la "proposition de décision";

3. Considérant que dans son unique moyen d'annulation, la requérante invoque l'illégalité des motifs;

3.1. Considérant que la décision attaquée mentionne deux motifs de refus;

3.1.1. Considérant que le premier motif réside dans le fait qu'aux termes de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 1994 portant des dispositions tendant à coordonner la politique audiovisuelle flamande, une demande de prime à la production doit être introduite par une personne morale de droit privé, que la demande du 20 février 1995 émane de Transatlantic Films qui se présente comme une "division" de la S.C. Slipmuseum, qu'au moment de la demande, Transatlantic Films elle-même n'avait pas de personnalité juridique, que par conséquent la demande n'a pas été introduite conformément à la disposition précitée;

3.1.1.1. Considérant qu'à juste titre, la requérante dénie tout sérieux à ce motif; qu'au cours de l'ensemble de la procédure ayant débouché sur la première décision de refus, la partie défenderesse ne s'est jamais interrogée sur la personnalité juridique du demandeur; que cette décision même refuse la prime à la production litigieuse à la "S.C.R.L. Transatlantic Films", soit à une personne morale; que pas un instant la partie défenderesse n'a opposé au recours en annulation introduit par la requérante contre cette décision que ce recours ne pouvait conduire à aucun résultat favorable à la requérante au motif que ce n'était pas elle, mais une entité sans personnalité juridique, qui avait demandé la prime litigieuse; que tout cela rend peu crédible la découverte tardive du défaut de personnalité juridique du demandeur; que

force est plutôt d'admettre que la partie défenderesse avait initialement raison de considérer la demande du 20 février 1995 émanant de la "société de production 'Transatlantic Films' ... division de la 'S.C. Slipmusueum'", S.C. dont les statuts étaient annexés à la demande, comme émanant de la S.C. "Slipmuseum", baptisée ultérieurement S.C. "Transatlantic Films"; que le premier motif de la décision attaquée n'est nullement probant;

3.1.2. Considérant que le second motif de la décision attaquée s'énonce comme suit :

> "Considérant qu'en se fondant sur le premier film - bien accueilli -du cinéaste BUCQUOY ('La vie sexuelle des Belges'), la Commission flamande de sélection audiovisuelle a envisagé le projet 'Camping Cosmos', qui peut être considéré comme une suite de ce film, avec un certain *a priori* favorable;
>
> Considérant que dans son avis n/ 95/30 du 28 mars 1995, la commission y a également vu 'un intéressant cocktail d'ironie, d'autodérision et parfois d'émotion' tout en affirmant que 'toutefois, le scénario n'est manifestement pas encore au point. Il comporte assurément un certain nombre de scènes fortes, qui reflètent bien l'atmosphère du surréalisme belge mais l'ensemble ne pèse pas très lourd : il s'agit plus d'un assemblage hétéroclite de scènes - d'ailleurs inégales - que d'une vraie histoire et les dialogues ne sont pas non plus à la hauteur.';
>
> Considérant que dans son avis n/ 95/89 du 27 juin 1995, la Commission a estimé que le projet méritait sa chance mais que cependant, 'D'aucuns ont déploré que la pudeur qui caractérisait le premier film ait en grande partie disparu de ce second volet.';
>
> Considérant qu'après examen du dossier et notamment à partir du synopsis, le Gouvernement flamand ne peut souscrire à l'analyse majoritairement positive de la Commission flamande de sélection audiovisuelle;
>
> Considérant au contraire que les éléments produits témoignent d'un projet qui manque de fond et de cohérence ce qui, ajouté à la langue proposée, n'offre aucune garantie de résultat final remarquable;
>
> Considérant que le Gouvernement flamand se rallie donc à l'opinion minoritaire qui a été défendue à la Commission;";

3.1.2.1. Considérant qu'on se demande en vain avec la requérante pourquoi le partie défenderesse cite , et de surcroît dans le détail, l'avis du 28 mars 1995; que dans son avis définitif du 27 juin 1995, la commission constate : "Comme l'avait demandé l'avis précédent, les demandeurs ont fourni une version néerlandaise du scénario remanié"; qu'immédiatement après, elle mentionne : "La commission estime

que le présent projet mérite sa chance" et qu'elle recommande finalement d'octroyer la prime demandée; que force est d'en conclure que la commission estimait que "le scénario remanié" avait tenu compte de l'observation de l'avis du 28 mars 1995 selon laquelle "toutefois, le scénario n'est manifestement pas encore au point", de sorte que l'"avis positif provisoire" émis par la commission le 28 mars 1995 - et la décision attaquée passe sous silence le fait que cet avis, fût-il provisoire, était positif - pouvait se muer en avis positif pur et simple;

Considérant qu'en se fondant sur sa propre opinion négative formulée dans l'avant-dernier considérant de la décision attaquée, la partie défenderesse, dans le dernier considérant, se rallie "donc" à l'opinion minoritaire de la commission; que le mot "donc" fait référence à un lien de causalité; que tout ce qu'on sait de l'opinion minoritaire au sein de la commission est que "d'aucuns" ont déploré que la pudeur du premier film ait en grande partie disparu; qu'on n'aperçoit pas ou peu de rapport entre d'une part cette observation - plutôt une simple réserve, sûrement pas un rejet explicite - et d'autre part le fait de dénoncer un manque de fond et de cohérence et la conclusion qu'un résultat final remarquable n'est pas garanti;

Considérant que, comme le soutient la partie défenderesse, le Gouvernement flamand n'était certes pas lié par l'avis de la commission; que toutefois, lorsque dans une matière de cet ordre, un avis d'une commission appelée "Commission flamande de sélection audiovisuelle" est requis - voir l'article 10 du décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994 - , force est d'admettre que l'autorité investie du pouvoir de décision doit avoir des raisons particulièrement péremptoires pour passer outre une "sélection" effectuée par cette commission; qu'en l'espèce, ces raisons péremptoires se dégagent difficilement d'une motivation qui affirme s'appuyer sur une opinion minoritaire de la commission de sélection qui n'est même pas expressément défavorable à la demande mais ne fait que se référer à un manque de pudeur; que même si l'on examine la motivation de la décision attaquée abstraction faite de la référence à l'opinion minoritaire au sein de la commission, on peut difficilement admettre que les raisons péremptoires de ne pas suivre la commission puissent se trouver dans une confirmation non étayée concrètement que le projet manque de fond et de cohérence;

qu'admettre cela reviendrait à admettre qu'il peut être passé outre à n'importe quel avis favorable de la commission;

3.1.3. Considérant que le moyen unique de la requérante est sérieux;

3.2. Considérant que la requérante fait valoir comme préjudice grave difficilement réparable, que peut encore empêcher la suspension de la décision attaquée, qu'elle a des dettes pour quelque 7.500.000 francs, qu'elle pourrait les apurer en commercialisant son film, qu'elle pourrait consacrer à cette commercialisation la prime à la production litigieuse - la commission avait proposé un montant de 6.500.000 francs; que selon son bilan déposé à l'audience, son déficit au 31 décemnbre 1996 a même atteint 14.407.417 francs;

3.2.1. Considérant que le préjudice ainsi défini peut être considéré comme difficilement réparable et grave,

D É C I D E :

Article unique

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement flamand du 26 novembre 1996 de ne pas octroyer de prime à la production à la S.C.R.L. Transatlantic Films pour le long métrage "Camping Cosmos".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.